

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue permettant d'agrandir le réservoir Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulmoustouc soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38984

Gouvernement du Québec

Décret 911-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plan et devis des travaux de réfection du barrage des Rapides-des-Cèdres qui est situé sur la rivière du Lièvre, dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière du Lièvre en front des propriétés désignées par les lots 54 a ptie, 54 b ptie, A-2 ptie et A-3 du rang 4 du Canton de Bigelow et des lots 2c, 2d et 2e du rang 1 du Canton de McGill ;

ATTENDU QUE le projet comprend la réalisation de travaux d'ancrage et de réfection du tablier en béton de l'évacuateur « Stoney » ;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer le niveau de stabilité du barrage et de prolonger la durée de vie utile du tablier en béton, en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer le contrôle d'inondation et à assurer l'alimentation en eau de centrales hydroélectriques ;

ATTENDU QUE le barrage est et restera la propriété du gouvernement du Québec et que les terrains concernés sont du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, contrat intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc. ;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à réaliser un suivi expérimental du couvert de glace en conformité avec les exigences du Service de la gestion des barrages publics du Centre d'expertise hydrique Québec ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 12 avril 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le 5 juin 2002, les travaux de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, sur la rivière du Lièvre ;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux d'ancrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage Rapide-des-Cèdres – Réfection du pont de service de l'évacuateur – Ancrages post-tension – Plan, coupes et détails », portant le numéro CRF-012-035, signé et scellé le 28 février 2002, par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, RSW inc. ;

2. Un devis technique intitulé « Ouvrage de retenue Rapide-des-Cèdres – Réfection du pont de service de l'évacuateur (Stoney) » signé et scellé le 13 mai 2002 par Mme Maria Magafourakis, ingénieure, RSW inc.

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38985

Gouvernement du Québec

Décret 912-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la requête de la Station de ski Mont-Blanc relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction de digues visant à créer un lac artificiel dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

ATTENDU QUE la Station de ski Mont-Blanc soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction de digues pour la création d'un lac artificiel, dans la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

ATTENDU QUE les ouvrages sont installés sur les lots 30A et 31 ptie du Canton de Wolfe, dans la circonscription foncière de Terrebonne ;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'une digue principale, d'une digue secondaire aménagée en rehaussant un chemin de service existant ainsi que la mise en place de deux conduites d'évacuation des eaux ;

ATTENDU QUE les ouvrages sont destinés à créer un réservoir ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les travaux de construction ont pour principal objectif de constituer un lac artificiel permettant de pallier un manque de réserve en eau pour l'enneigement artificiel ;

ATTENDU QUE ce projet ne nécessite pas de certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et appartiennent au requérant ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Station de ski Mont-Blanc (Québec) – Projet de construction d'un réservoir pour le système d'enneigement – Devis technique émis pour construction – N/Ref: 01-360 », signé et scellé le 4 avril 2002, par MM. André-Martin Bouchard et Frédéric Déom, ingénieurs, M. Ing. Strate Environnement ;

2. Un plan intitulé « Plan du lac proposé », portant le numéro 01-360/AMB-2, 1 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

3. Un plan intitulé « Vue en coupe et plan de la digue et implantation des équipements », portant le numéro 01-360/AMB-2, P2 de 4, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

4. Un plan intitulé « Rehaussement du chemin de service. Vue en coupe et en plan », portant le numéro 01-360/AMB-2, 3 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

5. Un plan intitulé « Coupes types », portant le numéro 01-360/AMB-2, 6 de 6, signé et scellé le 8 avril 2002, par M. André-Martin Bouchard, ingénieur, Strate Environnement ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :